



La Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le rapport de vérification du 13 février 2020 ;

Vu la prise de position du collège des bourgmestre et échevins du 15 mai 2020 ;

Vu la décision du conseil communal du 19 juin 2020 d'arrêter provisoirement le compte administratif de l'exercice 2018 ;

Vu ses observations ;

a r r ê t e

le compte administratif de l'exercice 2018 de la Ville d'Esch-sur-Alzette conformément au tableau récapitulatif.

Luxembourg, le 21 octobre 2020

Taina Bofferding





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 12 juin 2020

Convocation des conseillers :
le 12 juin 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 juin 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Tom Bleyer, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Luc Theisen, Conseiller
Excusés : Martin Kox, Echevin, Mike Hansen, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 3.1.1. Compte administratif pour l'exercice 2018; décision

Vu le compte administratif présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour l'exercice 2018;

Vu le chapitre 1er du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la note du collège des bourgmestre et échevins en réponse au rapport du service de contrôle;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi et conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, tel que modifié,

**approuve
avec 10 voix oui et 7 non**

le compte administratif pour l'exercice 2018.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 16/07/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Dossier suivi par : Marc KIRCHEN
Tél. : 247-84674
E-mail : marc.kirchen@mi.etat.lu

Reçu en date du

18 FEV. 2020



Au collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 13 février 2020

Objet : Compte administratif de l'exercice 2018 de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Brm.- Renvoyé au collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec les observations consignées dans le rapport de vérification ci-joint.

Le collège des bourgmestre et échevins est prié de prendre position par écrit sur les observations formulées dans le rapport de vérification et de soumettre le compte, accompagné des documents précités, aux délibérations du conseil communal pour l'arrêter provisoirement. Ensuite, le collège des bourgmestre et échevins veillera à retourner le compte au ministre de l'Intérieur qui l'arrête définitivement.

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Marc Thiltgen
Conseiller





Rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2018 de la Ville d'Esch-sur-Alzette

En exécution de l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la vérification par sondages du compte administratif de l'exercice 2018, du 18 au 29 novembre 2019, a donné lieu aux observations suivantes :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Taxe annuelle spécifique sur certains immeubles bâtis inoccupés et sur certains terrains à bâtir

A l'instar des observations soulevées dans les rapports de vérification du 16 février 2017, du 30 mars 2018 et du 18 avril 2019 relatifs aux comptes administratifs des exercices 2015, 2016 et 2017, il y a lieu de rappeler qu'aucune recette n'a été perçue pendant l'exercice 2018 au titre de la taxe annuelle spécifique sur certains immeubles bâtis inoccupés et sur certains terrains à bâtir.

Or, ladite taxe, introduite par un règlement communal du 15 juin 2012, approuvé par arrêté grand-ducal du 7 décembre 2012 et par décision ministérielle du 14 décembre 2012 et publié en due forme, était applicable en 2018.

Les responsables communaux sont priés soit d'appliquer le règlement-taxe, soit de l'abroger s'ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour l'exécuter.

2. Mise en œuvre de la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes

Lors du contrôle du compte administratif de l'exercice 2018, il s'est avéré que les responsables communaux ont effectué des dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien d'édifices religieux appartenant au Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, alors que les frais de fonctionnement et d'entretien courant de ces édifices religieux sont à supporter par ledit Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.

Dans ce contexte, il y a lieu de citer l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 février 2018 qui dispose que :

« (1) Sans préjudice des dispositions des articles 12, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 1^{er}, et 16, paragraphe 2, une contribution au financement des activités du Fonds par les communes est exclue, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.

Toutefois, peuvent être accordées et acceptées par le Fonds des subventions versées aux propriétaires d'édifices religieux érigés sur le territoire de la commune, en vue de la préservation ou de l'embellissement des édifices érigés sur le territoire communal. ».

Les responsables communaux sont priés de prendre position au sujet des observations qui précèdent.

3. Etat des recettes restant à recouvrer

Il a été constaté qu'un montant à recouvrer de 1.113.003,60 € est comptabilisé sous l'article 4/036/291200/Z/99001 *Subventions et allocations extraordinaires de l'Etat restant à recouvrer à la clôture de l'exercice.*

Selon l'état des recettes restant à recouvrer de l'exercice 2018, il s'agirait d'une créance envers l'Etat concernant la participation de l'Etat aux travaux dans la rue Henri Koch. Ladite créance date de 2006 et figure depuis lors dans les comptes communaux et dans les états des recettes restant à recouvrer.

Les responsables communaux sont priés de prendre position au sujet de l'existence de cette créance et de faire en sorte que la situation soit régularisée.

4. Vérification de caisse

La vérification de caisse du receveur communal, effectuée en date du 26 novembre 2019, n'a pas donné lieu à observation.

Le collège des bourgmestre et échevins est prié de prendre position par écrit sur les observations formulées ci-avant. En vertu de l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le compte administratif, accompagné du présent rapport de vérification et de la prise de position du collège des bourgmestre et échevins, est à soumettre au conseil communal pour être arrêté provisoirement. Ensuite, il est à retourner au ministre de l'Intérieur pour être arrêté définitivement.

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.



Marc Thiltgen
Conseiller

